

ORGANISANT LE FONDS NATIONAL
POUR LA QUALIFICATION PROFESSION-
NELLE (F.N.Q.P.) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale promulguée par Décret n°250/PRG/SGG/90
du 31 Décembre 1990 ;

VU l'Ordonnance n°117/PRG/85 du 17 Mai 1985, portant organisation
et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

VU le Décret n°020/PRG/SGG/88 du 17 Janvier 1988, portant Structure
du Gouvernement, modifié par le Décret n°125/PRG/SGG/89 du 30
Juin 1989 ;

VU le Décret n°91/075/PRG/SGG du 21 Février 1991, nommant
les Membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n°91/ 026 /PRG/SGG du 11 Mars 1991 , relative
à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage et
modifiant certaines dispositions du Code du Travail ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du 19/2/91 ;

--- (I) E C R E T E ---

ARTICLE 1er/ - Les Fonds provenant de la contribution à la formation
professionnelle continue et à l'apprentissage, créée par l'article 45
(nouveau) du Code du Travail, sont gérés par le Fonds National pour la
Qualification Professionnelle (F.N.Q.P.).

ARTICLE 2/ - Le Fonds National pour la Qualification Professionnelle
est un organisme public à but non lucratif dont le Statut correspond
à celui de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Pro-
fessionnels (O.N.F.P.P.).

ARTICLE 3/ - Le Fonds National pour la Qualification Professionnelle
est administré par un Conseil de Gestion composé de neuf membres ré-
partis en trois collèges, Pouvoirs Publics, Employeurs et Salariés,
choisis parmi les membres du Conseil d'Administration de l'Office
National de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Le Collège "Pouvoirs Publics" est composé de trois représentants désignés respectivement par le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Education.

Le Collège "Employeurs" est composé de trois représentants désignés par les organisations d'employeurs les plus représentatives.

Le Collège "Salariés" est composé de trois représentants désignés par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

Les fonctions de membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 4/ - Il est désigné au sein du Conseil de gestion un Président choisi parmi les employeurs, pour une durée de deux ans.

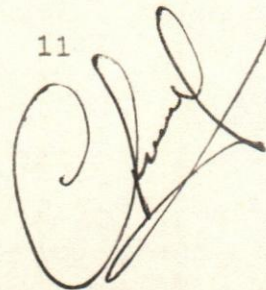
Le Président signe les décisions prises par le Conseil.

ARTICLE 5/ - Un bureau, composé de trois membres désignés parmi les représentants des trois collèges, prépare les décisions du Conseil de gestion et contrôle leur application.

ARTICLE 6/ - Le secrétariat technique du Fonds National pour la Qualification Professionnelle est assuré par l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels, O.N.F.P.P.

ARTICLE 7/ - Le présent Décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, le 11 MARS 1991



- GENERAL LANSANA CONTE -